



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Orthoptistes

Question écrite n° 9223

#### Texte de la question

M Andre Clert demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne lui parait pas souhaitable de revoir les termes du decret no 65-240 du 25 mars 1965 de facon a etendre a la profession d'orthoptiste la possibilite d'effectuer des actes de depistage comme autorisation en a ete donnee aux orthophonistes par le decret du 24 aout 1983.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que le decret no 88-1069 du 23 novembre 1988 fixant la liste des actes professionnels pouvant etre accomplis par les orthoptistes a complete les termes du decret no 65-240 du 25 mars 1965 portant reglement d'administration public et reglementant les professions d'orthophoniste et d'orthoptiste. Il prevoit dans son article 3 que les orthoptistes sont habilites a participer aux actions de depistage, organisees sous la responsabilite d'un medecin, concernant les disequilibres oculomoteurs extrinseques et comportant la determination subjective de l'acuite visuelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Clert Andre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9223

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 594